

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Tadjikistan

1. Le Gouvernement du Tadjikistan a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Tadjikistan en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Tadjikistan, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

| RUBRIQUES | | Montants <i>(en francs suisses)</i> |
|------------------------------------|---|--|
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 428 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 33 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 428 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 33 |

3. Cette modification prendra effet le 30 octobre 2015. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Tadjikistan

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.